



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Fourons parce qu'elle a transmis uniquement en néerlandais des données relatives à l'avis de marché n°2011/S83-136690 pour le financement de travaux pour un montant de 1 million d'euros et pour l'achat d'actions pour un montant de 440.000 euros.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

" ...

1.

L'examen de l'adresse Internet nous mène à la Communauté européenne où il est possible de procéder à des publications dans différentes langues. Il se peut que cela s'est fait parce deux lots étaient soumis, l'un de 1.000.000 euros, l'autre de 440.000 euros. D'évidence, une adjudication européenne n'est pas destinée de manière générale et encore moins de manière exclusive au seul habitant de la commune de Fourons, mais bien au secteur bancaire européen.

Dans ce cas, l'initiateur de la publication aurait dû se conformer à la langue administrative de notre commune, à savoir le néerlandais. Il ne l'a fait que partiellement en remplissant les données en néerlandais. C'est une faute vis-à-vis de notre administration.

2.

En outre, nous constatons que le Conseil d'Etat, par arrêt du 12 août 1970, a redressé une situation illégale qui consistait à inscrire sous régime bilingue, dans les communes de la frontière linguistique, des formulaires de services locaux. Le Conseil a estimé, à l'époque, qu'un formulaire ne pouvait être établi qu'en néerlandais. Un formulaire français constitue donc une infraction absolue à la législation linguistique applicable à notre administration.

Si le document sous examen avait été issu par nos services, nous aurions commis une violation. Dans un tel cas, il ne peut, en effet, être établi qu'en néerlandais.

Ayant fait cela, nous n'avons donc pas commis cette faute!

A titre complémentaire, nous pouvons vous signaler que notre correspondance avec d'autres autorités s'effectue toujours en néerlandais. Nous n'avons donc pas davantage insisté pour que la publication se fasse en français.

3.

Un soumissionnaire éventuel, intéressé par un seul par les deux lots, devait donc s'exprimer en néerlandais envers la commune de Fourons. Il paraît dès lors évident qu'il utiliserait cette langue dès le début..."

*
* *

La publication d'avis d'adjudications constitue un avis ou une communication au public.

Ceux-ci ont été publiés sur base des informations qui ont été communiquées par la commune de Fourons.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais, selon l'article 11, § 2, al. 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il revient donc à la commune de Fourons de veiller à ce que les informations soient communiquées en français et en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux votes contre de membres de la Section néerlandaise (*), que **la plainte est recevable et fondée**.

*
* *

(*) En application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (MB du 30 août 1969), les deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote comme suit.

Ils estiment qu'il convient, dans le cas sous examen, de respecter l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise et ce, pour la raison suivante.

L'article 11, §2, 1°, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Toutefois, ce règlement concerne les avis et communications destinés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui de ces seuls habitants.

Les données qui font intégralement partie de l'avis de marché en cause, relatif au financement des travaux, concernent un intérêt qui dépasse celui des habitants de la commune. Partant, la communication devait être établie exclusivement en néerlandais.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]